



Arrêté n° AE- 018449/KK P du 08/07/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018449/KK P, relative à la réalisation d'un projet d' Installation Photovoltaïque sol SCI FLORA sur la commune de Peyruis (04), déposée par FLORA, reçue le 24/05/2026 et considérée complète le 01/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 864 kWc de la manière suivante :

- réaliser une structure métallique ancrée au sol par un système de pieux battus ;
- mettre en place 1344 panneaux solaires comprenant les onduleurs sous structure ;
- clôturer l'ensemble du site et positionner un portail pour l'accès au site ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité en revente totale sur 40 ans puis le démantèlement de l'installation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uci du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 19/10/2010 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et

protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la ZAC du parc industriel de la Cassine qui fait actuellement l'objet d'une étude d'impact pour son développement mettant en lumière :

- des enjeux de biodiversité modérés à forts, y compris pour plusieurs espèces protégées ;
- la nécessité de mesures compensatoires dont certaines prennent place sur des terrains mitoyens du projet

Considérant l'absence :

- d'information sur le raccordement de la centrale photovoltaïque et les obligations légales de débroussaillage qui font partie intégrante du projet ;
- de diagnostic écologique ;
- d'étude paysagère ;
- de prise en compte des incidences du projet cumulées et combinées avec celles de projets voisins, plus particulièrement celui du développement de la ZAC du Parc industriel de la Cassine ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, la préservation des habitats et des continuités écologiques et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et de ses perceptions proches et lointaines ;
- les effets cumulés et combinés du projet avec ceux d'autres projets voisins ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'Installation Photovoltaïque sol SCI FLORA situé sur la commune de Peyruis (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à FLORA.

Fait à Marseille, le 08/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »